

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2020

RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2019-950 - (N° 2367)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL159

présenté par

Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. Saulignac et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:

Au premier alinéa de l'article L. 12-1 du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, les mots : « de la cinquième classe » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe socialiste vise à maintenir dans le champ de compétence des juridictions spécialisées toutes les infractions reprochés aux mineurs.

Quelle que soit l'infraction commise il est essentiel de maintenir le principe d'un traitement différencié lorsque des mineurs sont mis en cause. Or, ce traitement différencié commence par la compétence d'une juridiction spécialisée ce qui implique que ses membres sont spécialement formés à cet effet.

Cette spécialisation offre la garantie que le mineur sera traité comme tel et que toutes les mesures adaptées pourront être prises afin de le protéger.

Tel est le sens de cet amendement.